



Saint-Genis Laval

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
GÉNÉRALE

DÉCISION N° 2026-076

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que la commune de Saint-Genis-Laval a souhaité s'attacher les conseils et l'assistance juridique permanente d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assistance juridique proposée par le Cabinet ATV Avocats Associés est particulièrement adaptée aux problématiques de la gestion territoriale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'assistance juridique générale conclue aux conditions prévues à l'acte ci-joint, pour un montant forfaitaire de 800 euros hors taxes (960 euros TTC) correspondant à un forfait de cinq heures mensuelles, et pour une durée initiale de un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du premier jour du mois de sa notification soit le 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront réglées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la Ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 01/09/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.